



Arrêt

n° 60 386 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par x, de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 14/01/2011 et notifiée le 20/01/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI loco Me Y. BI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 25 mai 2009, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Pékin, une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale. Ce visa lui a été accordé pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 13 juillet 2010, afin d'effectuer à nouveau une visite familiale, elle a introduit une nouvelle demande de visa, lequel lui a été accordé le 9 août 2010.

1.3. Elle est arrivée sur le territoire belge le 2 septembre 2010.

1.4. Le 20 septembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante de Belge, auprès de l'administration communale d'Auderghem.

1.5. En date du 14 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 20 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Ascendants à charge de sa fille belge S.Y. NN XXXX**

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une assurance voyage valable au 23/02/2011 et les documents (preuve ressources suffisantes pour 2 adultes par la personne rejointe, la preuve d'envois d'argent du 25/03/2010 au 19/08/2010, prise en charge souscrite par la personne rejointe) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, l'intéressée ne fournit pas dans les délais requis la preuve qu'elle est démunie ou sans ressources au pays d'origine. Dès lors, il n'est pas suffisamment établi qu'elle est à charge du membre de famille rejoint.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de belge est refusée ».

2. Remarque préalable.

En termes de requête, la requérante demande au Conseil, outre l'annulation de la décision attaquée, de suspendre la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Or, l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

En l'espèce, la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ; la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

3.2. Elle relève que l'annexe 19ter qui lui a été remise ne mentionne aucunement qu'elle était invitée à compléter sa demande d'établissement par la production de documents et qu'aucune date limite de production n'était indiquée puisque aucun document complémentaire n'était requis.

Elle ajoute avoir questionné à diverses reprises l'administration communale sur l'évolution de son dossier et plus particulièrement sur la nécessité de déposer d'autres pièces. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne l'a pas informée correctement à cet égard. Elle considère que la partie défenderesse a trompé sa légitime confiance et a manqué à la sécurité juridique.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance la décision attaquée au vu des circonstances de l'espèce. En effet, il ne peut nullement lui être reproché de ne pas avoir déposé une pièce non demandée dans un délai non requis.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que la requérante invoque une violation du principe de bonne administration, il convient de rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont ce dernier l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qui concerne la méconnaissance de ce principe, le moyen doit être déclaré irrecevable.

4.2. L'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise en son § 2 :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise quant à lui :

« Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés. »

Il ressort de ces dispositions que l'ascendant doit être à charge du regroupant et que ce dernier doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé à l'appui de sa demande les documents suivants : un document relatif à son assurance maladie, une attestation de prise en charge du 9 septembre 2010, des preuves d'envois d'argent à l'étranger datant de mars à août 2010 ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de sa fille. Elle a également fourni des fiches de salaire de sa fille de juin, juillet et août 2010.

Concernant l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse d'inviter la requérante à compléter son dossier soit en mentionnant les documents souhaités dans l'annexe 19ter soit en réponse aux demandes expresses de la requérante, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même les preuves, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont celui-ci se prévaut. En effet, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Ainsi, il appartient à la requérante de fournir tous les documents démontrant qu'elle remplit les conditions légales pour bénéficier d'une carte de séjour en tant qu'ascendante à charge de sa fille. A cette fin, elle doit prouver notamment qu'elle est sans ressources dans son pays d'origine ou que ses ressources y sont insuffisantes. A cet égard, la requérante ne fournit aucun élément démontrant qu'elle ne dispose pas de ressources au pays d'origine ou que celles-ci y sont insuffisantes en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'a pas démontré suffisamment être à charge de sa fille.

En ce que la requérante affirme avoir, à plusieurs reprises, interpellé l'administration communale afin de savoir si son dossier était complet, il ne ressort aucunement du dossier administratif que des démarches en ce sens auraient été effectuées. Dans la mesure où la requérante ne fournit aucun élément attestant de ces demandes, elles apparaissent comme de simples allégations dénuées de fondement.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la demande de carte de séjour ne mentionnait aucune date limite afin de produire d'éventuels documents complémentaires, il n'est pas fondé. Il est clairement stipulé dans cette demande qu'une décision sera prise au plus tard « dans les cinq mois (soit le 20 février 2011 au plus tard) ». Dès lors, il appartenait à la requérante de fournir tous les documents en sa possession le plus rapidement possible.

4.4. Il ne peut donc nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir trompé la légitime confiance de la requérante ou d'avoir contrevenu à la sécurité juridique. De même, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être reprochée dans la mesure où la requérante ne répond aucunement aux conditions édictées par la loi pour bénéficier d'un titre de séjour en tant qu'ascendante de Belge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.